

Les quantités à céder seront annoncées par la voie du *Journal officiel*.

Avances sur consignation de produits.

Art. 18. La Caisse agricole pourra recevoir en consignation des produits destinés à être vendus par ses soins, soit en France, soit à l'étranger, pour le compte des consignataires et à leurs risques et périls.

Il sera fait, sur la valeur des produits consignés, des avances dont le chiffre sera fixé par le Comité-Directeur d'après les mêmes règles que pour les achats de ces produits.

Les avances ainsi faites seront remboursées au moyen d'une retenue d'autant sur le montant de la vente opérée.

Dans le cas où le montant de cette vente serait inférieur à celui des avances faites, le consignataire sera tenu au remboursement de la différence.

Il sera perçu, à titre de commission, au profit de la Caisse agricole, une retenue de 5 0/0 sur le produit net de chaque consignation.

Prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Art. 19. Les prêts à consentir par la Caisse agricole sur propriétés rurales seront faits sur première ou deuxième hypothèque.

Ils porteront intérêt à *cing pour cent* l'an, payable par semestre.

Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur de l'immeuble affecté à sa garantie, distinction faite, dans le cas d'existence d'une première hypothèque, d'une somme égale au montant du droit réel déjà accordé.

L'appréciation de cette valeur sera faite en dernier ressort par le Comité Directeur, sur le rapport de tels experts qu'il lui plaira commettre pour s'éclairer.

Dans l'évaluation des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions si elles ne sont assurées pour la durée de l'emprunt par une compagnie agréée par la Caisse agricole.

Le remboursement de ces prêts se fera par paiements semestriels et égaux, dans un délai maximum de dix années.

OPÉRATIONS ACCESSOIRES

Prêts sur solvabilité.

Art. 20. Afin de venir en aide aux colons agriculteurs et à toutes